

CJUE, 21 janv. 2016, SOVAG, Aff. C-521/14

Aff. C-521/14

Motif 39 : "(...) le traitement, dans le cadre de la même procédure [en Finlande], de la demande originaire et d'une demande introduite par un tiers contre l'une des parties à cette procédure et étroitement liée à la première demande, est de nature à favoriser les objectifs susvisés [de limitation des procédures concurrentes et d'admission de fors complémentaires du *forum rei*] dans une situation où une action a été introduite par la personne lésée contre l'assureur du responsable des dommages et où un autre assureur, qui a déjà indemnisé partiellement cette personne de ces dommages, cherche à obtenir du premier assureur le remboursement de cette indemnisation".

Motif 41 : "Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de relever, dans le cadre de la convention [de Bruxelles], que l'action introduite par l'assuré à l'encontre de l'assureur pour le dédommagement des conséquences de l'accident et l'action par laquelle ledit assureur attrait à la cause, à des fins de dédommagement, un autre assureur réputé avoir couvert le même événement devaient être considérées, respectivement, comme une demande originaire et une demande en garantie au sens de l'article 6, point 2, de la même convention (voir, en ce sens, arrêt GIE Réunion européenne e.a., C-77/04, EU:C:2005:327, point 27)".

Motif 45 : "L'article 6, point 2, du règlement n° 44/2001 exigeant un lien entre, d'une part, la demande originaire et, d'autre part, la demande en intervention ou la demande en garantie qui y sont visées, il appartient au juge national saisi de la demande originaire de vérifier l'existence d'un tel lien, en ce sens qu'il doit s'assurer que la demande en intervention ou la demande en garantie ne visent pas qu'à traduire le défendeur hors de son tribunal (voir, en ce sens, arrêt GIE Réunion européenne e.a., C-77/04, EU:C:2005:327, points 30 et 32)".

Motif 46 : "À cet égard, le fait qu'une disposition nationale, telle que l'article 5, deuxième alinéa, du chapitre 18 du code de procédure judiciaire [finlandais], soumette la faculté pour un tiers d'introduire une action dans la cadre d'une procédure juridictionnelle déjà ouverte à la condition que cette action entretienne un lien avec la demande originaire constitue, assurément, un élément de nature à éviter un détournement de l'article 6, point 2, du règlement n° 44/2001".

Dispositif (et motif 47) : "L'article 6, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que son champ d'application s'étend à une action qu'un tiers a introduite,

conformément aux dispositions de la législation nationale, contre le défendeur à la procédure originaire et ayant pour objet une demande étroitement liée à cette demande originaire, visant à obtenir le remboursement d'indemnités versées par ce tiers au demandeur à ladite procédure originaire, à la condition que cette action n'ait pas été formée que pour traduire ledit défendeur hors de son tribunal".

Mots-Clefs: Appel en garantie
Connexité
Assurance

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3589>